

L'Ouvrier Diamantaire

Par l'Union, les Proletaires libéreront le Travail de toute exploitation.

Bulletin de l'Union Nationale des Syndicats Ouvriers Diamantaires Français
(Section de l'Alliance Universelle des Ouvriers Diamantaires)

Les Travailleurs veulent une vie familiale et une vie collective digne de leur rôle social.

ABONNEMENTS

France. — Un an 10 fr.
Autres pays. — Un an. 15 fr.

Rédacteur

René DALLOZ
TÉLÉPHONE 74

Bureaux

MAISON DU PEUPLE
SAINT-CLAUDE (Jura)

Tous les Ouvriers Diamantaires syndiqués ayant des choses sérieuses et intéressantes à dire doivent collaborer à ce Bulletin. Pour être insérée, la copie doit parvenir le 20 de chaque mois à la rédaction.

La semaine légale de 44 heures en Belgique

Ce n'est pas sans une espérance vive que je recevais communication de notre camarade Van Berckelaer des décisions qui étaient prises par le Gouvernement belge concernant l'industrie diamantaire. Je n'ai pu en donner connaissance qu'en quelques lignes dans le dernier bulletin qui était au tirage, mais je ne voudrais laisser passer un événement aussi grand, qui doit être d'une importance capitale pour l'industrie diamantaire de tous les centres, sans y revenir aujourd'hui.

**

La décision gouvernementale, ou plutôt du Ministre du Travail, a été prise en conformité des décisions de la Commission paritaire instituée spécialement pour régler les questions relevant de l'industrie diamantaire, notamment des salaires, de l'apprentissage, comme de la réglementation des heures de travail. C'est cette dernière qui a prévalu évidemment en raison de l'importance du chômage qui règne encore dans la branche, malgré qu'une reprise d'activité se manifeste depuis un an environ, mais il ne faut pas oublier que ces problèmes différents sont liés et qu'aucun changement dans les salaires ne peut intervenir sans une diminution préalable des heures de travail. Je crois l'avoir déjà suffisamment démontré dans les numéros précédents pour y insister davantage.

**

Mais la diminution des heures de travail qui vient d'être prise par l'arrêté ministériel ne va pas jouer sur toute l'industrie diamantaire belge dont la majeure partie ne faisait déjà que 44 heures, mais sur cette industrie à domicile considérablement étendue à travers la Campine, sur cette industrie contre laquelle l'A. D. B. a lutté de toutes ses forces à travers les ans depuis que l'électrification des campagnes s'est développée, et contre laquelle l'A. D. B. n'a pu avoir raison jusqu'à ce jour en raison de ce que la loi en Belgique comme

elle l'est en France, n'a jamais été applicable à l'industrie à domicile.

C'est la lacune, c'est l'injustice dirai-je, contre laquelle nous nous sommes toujours élevés aussi, car de tout temps — et encore davantage depuis le chômage — l'industrie à domicile a été nuisible à l'industrie principale, à l'industrie en usine, c'est elle la responsable de toutes les difficultés rencontrées aujourd'hui par les diamantaires, de toutes leurs misères.

Pour nos camarades diamantaires français, pour les lecteurs de ce bulletin, puisque nous ne connaissons pas d'industrie diamantaire comparable à celle de la Campine, j'ouvrirais une parenthèse en leur demandant de jeter un regard sur nos industries voisines, que ce soient celles de la tournerie ou de la pipe, et plus particulièrement celle du lapidaire, qui est un peu de la nôtre. Cet exemple suffira à faire comprendre aux gens de notre région le rôle néfaste qu'a pu jouer l'industrie à domicile belge dans l'industrie diamantaire générale.

**

Les dispositions qui viennent d'être prises, vont donc juguler ce mal dont nous avons du connaître et supporter trop longtemps les effets déplorables et c'est à l'honneur du Gouvernement, et plus spécialement du Ministre du Travail, et aux efforts conjugués des organisations belges, qu'une telle réforme eut lieu.

Cependant nous pouvons nous réjouir malgré que toutes les mesures qu'aient pu prendre jusqu'à ce jour ces organisations avec leurs pouvoirs restreints — pouvoirs qui devaient s'affirmer dans le cadre de la légalité et se maintenir à des engagements réciproquement respectés entre organisations diverses, ouvrières et patronales — sont démeurées pour ces raisons d'une portée bien relative.

Cette fois, il y a donc quelque chose de changer, quelque chose de nouveau. C'est le Gouvernement belge qui a décidé

et qui a charge de faire respecter la loi. Le sort des décisions prises ne dépendra plus de la conscience ni du scrupule des intéressés s'engageant devant leur organisation qui avait elle-même souscrit à un engagement avec les autres organismes de la corporation, mais de l'application stricte des sanctions à tous ceux qui ne voudraient s'y conformer.

Jusqu'à présent, il y a eu des sanctions de prises par les organisations à l'égard de leurs membres qui ne voulaient se soumettre aux règles définies et appliquées de commun accord par elles, mais celles-ci n'ayant pouvoir de les imposer, il s'en est suivi chaque fois que devant les abus renouvelés, les règles ont du être suspendues, abandonnées.

Je n'en voudrais rappeler que la limitation qui a duré trois mois, des heures de travail à 24 heures par semaine en 1931, et le boycott de l'Allemagne en 1933. Et pourtant nul ne pourra incriminer que les organisations intéressées n'ont pas fait tout leur devoir, qu'elles n'ont pas déployé toute l'activité nécessaire, au contraire, nous ne pouvons que les louer pour l'action entreprise et les efforts dépensés, et reconnaître les résultats cependant obtenus.

**

Celui qui connaît tant soit peu ce qu'est l'industrie à domicile belge, qui a quelque peu visité la Campine, se rend parfaitement à l'évidence que la tâche du Gouvernement ne sera pas une simple formalité et qu'il lui faudra agir sans défaillance, avec fermeté contre tous ceux qui tenteront de s'opposer à cette loi que nous jugeons et qui sera salutaire à l'industrie.

Cette multitude de petites usines semées à travers les villages de la campagne va rendre très difficile le contrôle et la surveillance de la semaine de 44 heures, de l'horaire établi qui est le même pour tous. Je ne connais pas l'importance de l'inspection du travail en Belgique, mais je veux croire qu'elle est proportionnellement plus développée qu'en France où nous avons seulement 61 inspecteurs du travail pour nos 90 départements, sinon sera-t-il nécessaire que les services du

contrôle soient étendus aussi à d'autres fonctionnaires.

Il faut bien songer aussi que les organisations qui ont réclamé ensemble au sein de la Commission Paritaire la loi en question, exerceront une activité de tous les instants pour dénoncer toutes les entraves qui lui seraient faites et veiller à sa rigoureuse application. Je suis bien sûr que les camarades de l'A. D. B. vont s'employer de tout cœur dans cette tâche et y rempliront tout leur devoir.

Nous pouvons donc espérer en la réforme qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} mai en Belgique.

Evidemment nous ne pouvons en ressentir immédiatement les effets, et ce n'est qu'au bout d'un certain laps de temps que les répercussions favorables apparaîtront, qui ne sont autres que l'augmentation d'abord des tarifs à toute cette main-d'œuvre qui travaillait parfois jusqu'à 80 heures par semaine et devra se contenter maintenant de 44 heures, c'est-à-dire d'une réduction de presque de moitié du temps de travail jouant automatiquement sur les salaires.

Cette mesure va permettre l'occupation d'un plus grand nombre d'ouvriers et de rétablir aussi l'équilibre de la production avec la consommation des diamants taillés, facteur qui incontestablement doit susciter aussi une hausse des prix de main-d'œuvre vraiment dérisoires actuellement, d'autant plus dérisoires si l'on considère le luxe de l'industrie, les responsabilités, la confiance et les connaissances dont est investi l'ouvrier diamantaire.

Ce sera aussi l'étape transitoire vers la semaine de 40 heures réclamée par le monde ouvrier international.

Mais avec la réduction des heures de travail il faut avant tout une augmentation sérieuse des tarifs, il faut absolument que l'ouvrier qui professe un tel métier gagne sa vie, et bien sa vie.

Les décisions gouvernementales belges viennent d'ouvrir la voie dans cette direction vers laquelle les organisations syndicales ouvrières et patronales d'Anvers l'avaient orienté. R. DALLOZ.

Distinctions honorifiques

Nous venons d'apprendre que M. Bettongville, d'Anvers, vient d'être promu par le gouvernement Belge, Chevalier de l'Ordre de Léopold II, en reconnaissance des services rendus à l'industrie diamantaire, par les perfectionnements apportés à l'outillage pour le travail du diamant, dont la fabrication est sa spécialité.

Une récompense bien méritée pour laquelle nous le félicitons.

D'autre part, notre apprenons que notre camarade Van Beckelaer vient d'être promu officier de l'Ordre de Léopold.

Nos vives félicitations.

L'arrêté pris par le Gouvernement belge

Arrêté royal portant réduction de la durée du travail du personnel occupé dans l'industrie diamantaire exercée tant à domicile qu'en atelier.

RAPPORT AU ROI

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objectif principal de remédier au chômage qui sévit dans l'industrie diamantaire. C'est en vue d'assurer une meilleure répartition de la besogne entre les travailleurs intéressés que la commission paritaire de l'industrie diamantaire s'est réunie, à diverses reprises, à l'effet d'étudier les modalités d'une réduction de la durée du travail dans l'industrie considérée.

Ces échanges de vue ont abouti lors des séances des 11 décembre 1935 et 20 février 1936 à la conclusion d'un accord tendant à la semaine de quarante heures sous réserve de certaines modalités qui sont de nature à faciliter le contrôle de l'observation de ces limitations.

Le gouvernement est convaincu qu'en sanctionnant l'accord collectif dont il s'agit et en frappant de peines répressives les employeurs et les travailleurs qui ne s'y conformeraient pas, il contribuera directement au relèvement d'une industrie atteinte par la crise économique.

La situation actuelle de l'industrie diamantaire justifie, plus que dans toute autre branche de l'activité économique, l'intervention gouvernementale en vue de coopérer à la résorption du chômage, au relèvement de l'industrie, ainsi qu'à la disparition des abus qui ont mis en péril son existence même.

**

Arrêté royal portant réduction de la durée du travail du personnel occupé dans l'industrie diamantaire exercée tant à domicile qu'en atelier.

Article 1^{er}. — La durée du travail effectif du personnel occupé dans l'industrie diamantaire, exercée tant à domicile qu'en atelier, ne pourra excéder les limites suivantes :

Quarante heures par semaine réparties sur les cinq premiers jours de la semaine et à effectuer de 8 heures à 12 heures et de 12 1/2 heures à 16 1/2 heures.

Art. 2. — Les heures de la journée précisées à l'article 1^{er} et pendant lesquelles le travail est autorisé pourront être modifiées par arrêté ministériel sur la proposition de la commission paritaire compétente.

Art. 3. — Les limites ci-dessus énoncées de la durée du travail dans l'industrie diamantaire seront obligatoires à partir du 1^{er} avril 1937.

A titre transitoire et pour un terme commençant le 1^{er} mai 1936, les limites susdites sont portées au maximum de quarante-quatre heures par semaine, réparties comme suit :

Huit heures par jour à effectuer les cinq premiers jours de la semaine dans les conditions énoncées à l'article 1^{er}, et quatre heures à effectuer le samedi matin, de 8 à 12 heures.

Art. 4. — Les employeurs auront l'obligation de consigner au fur et à mesure dans un registre spécial les noms, prénoms et adresses des travailleurs qu'ils occupent avec l'in-

dication, le cas échéant, jour par jour et par ouvrier, des heures de travail effectuées.

Ils se conformeront en outre à toutes autres dispositions établies par arrêté royal en vue du contrôle.

Art. 5. — Les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, assureront l'observation du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombe aux officiers de police judiciaire.

Ces fonctionnaires auront la libre entrée des locaux de travail soumis à la présente réglementation et les employeurs et leurs préposés comme les travailleurs sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de celle-ci.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui sont foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 6. — Les employeurs ou leurs préposés qui auront fait ou laissé travailler contrairement aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés pris en vue de son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la présente réglementation, sans que la somme des peines puisse excéder 2.000 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 4.000 francs.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables aux travailleurs qui auront contrevenu aux prescriptions relatives à la durée du travail et visées par le présent arrêté, sans égard au point de savoir qu'ils sont occupés pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

Art. 7. — Les employeurs ou leurs préposés et les travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté, seront punis d'une amende de 25 à 200 francs ou d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 8. — Les employeurs ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 4 ou des arrêtés pris en vertu du présent article, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 9. — Sans préjudice à l'application des dispositions pénales prévues ci-dessus, les travailleurs de l'industrie diamantaire, tant à domicile qu'en atelier, qui auront contrevenu aux prescriptions du présent arrêté pourront être exclus des indemnités ou allocations de chômage dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal.

Art. 10. — Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes pro-

noncées à charge de leurs préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois l'article 85 dudit Code ne sera pas applicable en cas de récidive.

Art. 12. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions du présent arrêté sera prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 13. — Le Roi peut suspendre l'application des limitations énoncées ou prévues par le présent arrêté, en cas de guerre ou en cas d'événement mettant en péril la sécurité nationale ou l'activité de l'industrie en cause.

Art. 14. — Le présent arrêté sera d'application pour un terme de deux ans expirant le 1^{er} mai 1938.

Art. 15. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1936.

Une Réunion à Saint-Claude par Van Berckelaer

Notre camarade Van Berckelaer, secrétaire de l'Alliance Universelle des Ouvriers Diamantaires, était à Saint-Claude, le 4 juin, et a exposé devant une assemblée générale des camarades, la situation de l'industrie.

Actuellement celle-ci s'oriente dans une bonne direction et elle serait encore meilleure si les événements internationaux n'étaient venus la troubler quelque peu.

Cependant tout changement favorable dépend de l'organisation générale, et la base de la stabilité que nous enregistrons a pour origine la réglementation de la vente et des prix du brut qui est maintenant établie d'une façon impeccable par la puissante organisation qu'est la « Diamond Corporation ».

Et après l'avoir précisé différemment, Van Berckelaer démontre que l'organisation de la vente des diamants bruts ne peut être favorable à l'ouvrier si le travail du diamant lui-même n'est pas organisé. C'est alors qu'il entame le sujet relevant spécialement de l'industrie — la réglementation des heures de travail — et va montrer le gros travail réalisé dans cette voie en Belgique, tâche qui n'est pas encore terminée.

Le mal dont souffrent tous les diamantaires est causé par l'industrie à domicile, et pour combattre ce mal, c'est l'industrie à domicile qu'il faut réglementer.

En faisant remarquer que dans le Jura, les non organisés ne peuvent jouer un rôle sur l'industrie entière mais seulement sur le syndicat, c'est seulement en Belgique que les non organisés lui portent une atteinte considérable. Les organisations belges comprennent bien d'où vient tout le mal et connaissent aussi tout leur devoir, mais il faut aussi réaliser, et là n'est pas une petite affaire quant il s'agit de l'industrie à domicile très développée dans la Campine.

Actuellement sur les 13.000 ouvriers qui travaillent, 8.000 sont adhérents à l'A. D. B. et travaillent dans des conditions sur la base des salaires fixés à 60 % d'avant la crise.

Ces salaires seraient beaucoup augmentés aujourd'hui sans les 5.000 ouvriers de l'industrie rurale qui font 80 et 90 heures par semaine. Aussi toute l'activité des organisations est-elle portée de ce côté, sur la question des heures supplémentaires.

On a profité alors de la présence au Ministère du Travail d'un représentant ouvrier pour œuvrer en ce sens, et Van Berckelaer rappelle les nombreuses difficultés rencontrées au sein de la Commission Paritaire instituée à cet effet.

Depuis un mois, la semaine de 44 heures est appliquée à toute l'industrie, ce qui veut dire que 5.000 ouvriers ont diminué de beaucoup leurs heures de travail. Mais comme pour toute loi, c'est le contrôle qui la met en application, notre camarade précise les moyens employés pour appliquer cette réforme.

L'inspection est assurée par douze contrôleurs nouvellement nommés pour s'occuper spécialement de l'industrie diamantaire et pour exercer leur action dans les villages de la Campine ces contrôleurs se répartissent en trois groupes de quatre, descendant dans quelques villages différents, tant au début qu'après les heures de travail, car l'horaire a été établi par la loi et est le même pour tous. Il est de 8 heures à 12 heures, et de 12 heures et demie à 16 heures et demie.

Pour aider cette inspection, les organisations belges ont décidé d'alimenter une caisse commune pour subvenir aux déplacements et autres frais, et d'autre part, l'A.D.B. a dressé la carte de chaque communes rurales avec indication de toutes les petites usines et travailleurs à domicile.

La première semaine, 19 contraventions ont été dressées pour infraction à la nouvelle loi.

Le premier résultat à obtenir de l'application de cette loi est l'augmentation des tarifs pour cette catégorie d'ouvriers dont les salaires sont considérablement réduits par la diminution des heures de travail, et déjà l'A. D. B. devant la Commission Paritaire revendique l'institution légale et l'application immédiate d'un salaire minimum pour toute l'industrie sur la base de 4 francs pour le 8/8 en scié, et 8 francs pour le 8/8 en fermé (2 et 4 francs français).

Ce serait un point de départ, et l'on envisage le contrôle sur ces tarifs par le carnet de salaire obligatoire avec lequel toute fraude pourrait être découverte et réprimée.

Van Berckelaer a bon espoir en ces réformes qui dirigent l'industrie vers de meilleurs jours, et espère avant peu, nous faire connaître les décisions favorables quant aux tarifs minimum pour lesquels le grand syndicat patronal est d'accord.

D'autre part, il fait connaître aux camarades que déjà pour la branche des scieurs, la semaine de 40 heures sera appliquée à compter du 15 juin, et cette décision repose sur les propres volontés des organisations belges et hollandaises qui ont tenu récemment pour cela une réunion à Rotterdam. Mais il faut tenir compte que la branche des scieurs ne compte presque que des ouvriers organisés dont pour Amsterdam, la totalité, et 85 % pour les scieurs anversois, ce qui a rendu cette application très facile.

Il est question aussi d'établir pour les entrepreneurs — qui jouent dans l'industrie un très grand rôle puisque nombreux — une fois le tarif minimum institué, une carte spéciale qui serait signée des syndicats

patronaux et ouvriers, et sur laquelle seraient indiquées les conditions de travail en tenant compte des bénéfices, du pourcentage pour lois sociales et autres, en plus du tarif minimum.

Avec ces méthodes, c'est la fin de la fraude qui est résolue et c'est la réglementation générale de l'industrie en Belgique d'où doit découler l'augmentation des salaires. Notre camarade donne ensuite quelques indications sur le marché qui ressent actuellement une amélioration dans les demandes de fantaisie et gros mélés, tandis que le 8/8 est plutôt en baisse, ce qui explique l'augmentation du chômage en Allemagne. Il rappelle en passant que deux patrons scieurs qui étaient allés s'établir à Hanau, sont revenus dernièrement à Anvers, avec tout leur matériel.

En Allemagne, les prix ont été récemment augmentés par suite de la décision de l'Etat interdisant de travailler plus de 48 heures dans l'industrie, et en Hollande, le Gouvernement a réduit depuis peu les subsides accordés aux diamantaires.

Notre ami, qui fût très écouté tout au long de sa causerie par les nombreux camarades présents, donne encore quelques explications complémentaires en réponse à diverses questions.

Après avoir remercié Van Berckelaer et annoncé une réunion du Conseil syndical pour le lendemain où sera examinée notre propre situation, le Permanent fait un présent appelle aux quelques ouvriers encore inorganisés pour venir renforcer notre organisation qui va avoir un rôle important à jouer dans les événements qui vont suivre.

R. DALLOZ.

STATISTIQUE

des Syndiqués, des Ouvriers occupés et des Chômeurs

ANVERS

	Syndiqués	Ouvriers occupés
Du 23 au 28 Mars	11.415	7.469
Du 30 Mars au 4 Avril	11.377	7.324
Du 6 au 11 Avril	11.380	7.540
Du 13 au 18 —	11.378	7.429
Du 20 au 25 —	11.383	7.515
Du 27 Avril au 2 Mai...	11.351	7.613
Du 4 au 9 Mai	11.363	7.635
Du 11 au 16 —	11.379	7.875
Du 18 au 23 —	11.391	7.870

AMSTERDAM

	Ouvriers occupés	Chômeurs
Du 30 Mars au 4 Avril ..	1.569	2.607
Du 6 au 11 Avril	1.574	2.626
Du 13 au 18 —	1.565	2.626
Du 20 au 25 —	1.584	2.599
Du 27 Avril au 2 Mai...	1.518	2.669
Du 4 au 9 Mai	1.510	2.661
Du 11 au 16 —	1.478	2.689
Du 18 au 23 —	1.400	2.763
Du 25 au 30 —	1.423	2.738

NOS MORTS

Nous avons le regret d'annoncer le décès de notre camarade :

René MANGEAT

du Syndicat de Saint-Claude

décédé le 3 Juin 1936, à l'âge de 42 ans.

A sa famille si cruellement éprouvée, l'organisation adresse ses bien sincères condoléances.

UNION NATIONALE
des Syndicats Ouvriers Diamantaires Français

Situation Financière du "RAYON DE SOLEIL"
(2^e semestre 1935)

Comptes financiers du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 1935

RECETTES	
Cotisations perçues	1.351 »
Dons divers	57 50
Intérêts échus B. C. F.	815 35
Intérêts échus <i>La Fraternelle</i>	5.305 84
Total des recettes....	<u>7.529 69</u>
DÉPENSES	
Indemnités payées aux malades.	4.416 »
Frais du précédent contrôle ...	15 »
Frais de correspondance, fournitures et divers.....	183 30
Total des dépenses....	<u>4.614 30</u>
RÉCAPITULATION	
Total des recettes	7.529 69
Total des dépenses	<u>4.614 30</u>
Bénéfice de l'exercice....	<u>2.915 39</u>

Situation financière du Rayon de Soleil au 31 Décembre 1935

AVOIR DU RAYON DE SOLEIL	
Au 30 juin 1935 l'avoir était de	233.049 36
Bénéfice de l'exercice	<u>2.915 39</u>
Avoir au 31 décembre 1935..	<u>235.964 75</u>

Les comptes financiers du Rayon de Soleil du 2^e semestre 1935 confirment les prévisions en se soldant par un bénéfice de 2.915,39, ce qui établit la situation financière annuelle avec un bénéfice de 1.347,14.

Il semble que l'équilibre de son budget va se poursuivre normalement, à moins que le nombre des malades augmente dans des proportions importantes. Nous pouvons donc être satisfaits de sa tenue.

Le Secrétaire, R. DALLOZ,

La Commission de contrôle réunie le 11 avril 1935, après avoir examiné les livres et toutes pièces justificatives, certifie l'exactitude des comptes et la bonne tenue des livres.

Le déficit de l'Union Nationale est normal vu la crise qui continue à sévir, surtout si l'on tient compte qu'il n'y a plus que le Syndicat de Saint-Claude qui l'alimente.

Néanmoins, la Commission de contrôle constate avec satisfaction que la situation du

Rayon de Soleil n'est pas mauvaise. En effet, elle est à peu près la même qu'en 1932, une des premières années de crise. Il est à souhaiter que cette œuvre bienfaisante ne soit jamais anéantie.

Pour la Commission de contrôle :

R. DURAFFOURG, G. CAIRE,
du Syndicat de Saint-Claude.

Dans les Centres

Saint-Claude et ses Sections. — La situation n'a pas changé depuis la publication du précédent bulletin : le nombre des ouvriers au travail reste toujours le même et se répartit dans les usines suivantes :

Coopérative « Adamas », coopérative « Le Diamant », Rey, René David, Juhan, Tournier, Waille, Félix Jeantet et Vincent.

La qualité des bruts laisse parfois à désirer et joue considérablement dans les salaires qui ne sont déjà pas élevés actuellement.

— Après examen de la situation, le syndicat a proposé dernièrement une demande d'augmentation des tarifs auprès de tous les employeurs, sur les bases suivantes :

Augmentation générale de 10 % sur tous les tarifs actuels pour le « rond » et la « fantaisie ».

Augmentation supplémentaire de 5 % s'ajoutant à la précédente pour les bruts de mauvaise qualité.

Entrée en application des nouvelles conditions le 1^{er} juillet prochain.

— Les camarades quelque peu en retard dans le paiement de leurs cotisations voudront bien se mettre à jour le plus tôt possible.

— Le Permanent sera absent pendant la période du 6 au 27 juillet.

Le Trésorier du Syndicat se tiendra à la disposition des camarades les soirs de 18 à 19 heures ainsi que le samedi après-midi.

A vendre un pilon petit modèle. Conviendrait pour lapi- daire. Prix avantageux.

S'adresser à la Permanence.

Les griffes et les coquilles mécaniques

fabriquées par Louis BERTHON

se trouvent à la Permanence.

Radio-reportage

Le samedi 27 juin, à 13 h. 30 précises, sera fait d'une diamanterie de Saint-Claude par les services du poste radio de Lyon P. T. T., un reportage sur l'industrie diamantaire.

Nous en avisons les lecteurs de ce bulletin pour qu'ils soient à l'écoute, à la diffusion de ce reportage intéressant sur notre belle industrie malheureusement très éprouvée par la crise, et nous serions très heureux qu'ils fassent sur cette nouvelle, la plus grande publicité.

A vendre 4 bonnes meules de diamantaires. — S'adresser à la Permanence.

CIMENT pour LAPIDAIRES ET DIAMANTAIRES

Très bonne qualité. Prix raisonnable. Dépôt à la Permanence. Représentant : Denis MILLET, à SEPTMONCEL (Jura).

A LOUER atelier tout installé pour taillerie de diamants, avec pavillon tout confort.

Ou bien, matériel à vendre en détail ou en bloc.

S'adresser à Mme LEMAIRE, 38, rue de Suresnes, à GARCHES (S. et O.).

Camarades diamantaires

Essayez le dop mécanique

« Diamantina »

pour le travail de la petite pierre

Pour la taille du « rond »

et de la « fantaisie »

essayez le dop « Excelsior »

Demandez aussi notre dop spécial pour rondis

Tous ces modèles sont à la Permanence qui pourra aussi vous les procurer

D. BETTONVILLE

9, Rue de la Blanchisserie

ANVERS

Spécialiste pour tous Outils concernant le métier diamantaire

MACHINES A SCIER & A BRUTER

Scies pour Machines à scier

Dops mécaniques et Dops « Idéal »

Fil de cuivre rouge pour Dops

Imprimerie de la Maison du Peuple. — Saint-Claude

R. C. St-Claude 1.961

Le Gérant, René DALLOZ.

DIAMANTAIRES, LAPIDAIRES !

LOUPES

Exigez les loupes poinçonnées **DAVIDS** à grossissements spéciaux

CIMENT

Exigez le ciment hollandais gris et jaune, avec poinçons « **DAVIDS** », en plaques et en bâtons ; tient les pierres comme un roc.

I. D. DAVIDS & ZONEN

JODENBREESTRAT 103

AMSTERDAM (Hollande)

Les véritables ciments gris et jaunes, marque **DAVIDS**, sont en vente à St-Claude chez

M. L. DUBIEF, 14, Rue de la Poyat

M. Clovis PERRIER, Place de l'Abbaye

